

Chapitre : Prestations

Fondement législatif : Article 115

Énoncé de prévention

La prévention des blessures est essentielle en milieu de travail. La Loi sur la sécurité et l'indemnisation des travailleurs (la « Loi ») définit ce que chacun doit faire sur le lieu de travail pour assurer la santé et la sécurité physiques et psychologiques du personnel. En cas de blessure, la collaboration doit se poursuivre avec l'employeur pour que la personne blessée puisse guérir et reprendre le travail de façon sécuritaire le plus rapidement possible.

Objet

La présente politique traite du transport d'urgence des travailleuses et travailleurs.

Définitions

Commission : Commission de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs.

Infirmière ou infirmier ayant un champ d'exercice élargi : Infirmière ou infirmier ayant une formation en soins infirmiers en régions éloignées ou en compétences cliniques avancées dont le statut est reconnu par le gouvernement du Yukon. Cette désignation autorise l'infirmière ou infirmier à effectuer un examen physique initial et, de concert avec une ou un médecin, à prodiguer un traitement, à délivrer des médicaments et à demander une évacuation médicale selon l'état de la patiente ou du patient d'une petite collectivité ou d'une région éloignée.

Situation d'urgence : Blessure liée au travail nécessitant une intervention immédiate et ne pouvant attendre une évaluation médicale complète.

Traitement initial : Traitement médical prodigué par une infirmière ou un infirmier ayant un champ d'exercice élargi ou par une ou un médecin pour stabiliser l'état de la personne blessée et permettre une évaluation médicale complète afin de décider de la suite des choses.

Transport d'urgence : Transport immédiat d'une personne blessée au travail vers le lieu de traitement initial.

Travailleuse ou travailleur : Personne exécutant un travail ou un service pour un employeur au titre d'un contrat de services ou d'apprentissage, écrit ou oral, exprès ou implicite (au sens de l'article 77 de la Loi).

Énoncé de politique

1. Généralités

Si une personne se blesse au travail et a besoin de soins médicaux et d'un transport vers un établissement de santé, son employeur doit lui fournir immédiatement, à ses frais, un transport d'urgence à l'hôpital, chez une ou un médecin, à sa résidence ou à tout autre endroit dicté par son état.

Si l'employeur ne fournit pas ce transport d'urgence et qu'une autre personne ou la Commission engage des frais à cet égard, la Commission rembourse la personne et recouvre le montant du remboursement ou de ses propres frais auprès de l'employeur en tant que créance.

1.1 Appel au service de transport d'urgence

C'est la ou le secouriste de l'employeur qui détermine si la blessure liée au travail nécessite un transport d'urgence; si cette personne est absente, la travailleuse ou le travailleur ou une autre personne peut appeler le service de transport d'urgence.

2. Frais de transport d'urgence

Il incombe à l'employeur d'acquitter tous les frais de transport d'urgence vers le lieu de traitement initial au Yukon. Si la personne blessée est transportée hors du Yukon, l'employeur paie la portion du trajet à l'intérieur du territoire, y compris le transport aérien (calculé en pourcentage du trajet).

Les frais de transport d'urgence représentent tous les frais liés au transport de la travailleuse ou du travailleur vers le lieu de traitement initial. Cela comprend, sans s'y limiter, les services contractuels des transporteurs aériens, les frais de déplacement des médecins, les services d'ambulance, les frais de télécommunication ainsi que le salaire et les frais de déplacement du personnel. Il peut aussi s'agir de tout autre moyen de transport (ex. bateau, motoneige) nécessaire pour déplacer la personne blessée.

Les frais de transport d'urgence sont distincts des coûts liés au règlement *Exigences portant sur les premiers soins minimaux* pris en application de la *Loi* et peuvent s'y ajouter.

3. Frais de transport d'urgence subséquents

Si, en raison de l'état d'une travailleuse ou un travailleur, on appelle sur les lieux une ou un médecin qui conclut que la personne blessée doit être transportée à une installation médicale,

l'employeur est responsable des frais de transport, conformément à la *Loi*, aux règlements et à la présente politique.

Historique

EN-04 – Emergency Transportation (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008 et abrogée le 1^{er} juillet 2022)

CL-48 – Emergency Transportation (entrée en vigueur le 13 avril 1993 et abrogée le 1^{er} juillet 2008)